REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/633/2007 **ATAS/818/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 11 juillet 2007

En la cause

Monsieur B_____, représenté par CSS ASSURANCE-MALADIE SA Droit & Compliance, Me LUYET	recourant

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, Route de Frontenex 62, 1207 GENEVE	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Florence BRUTSCH et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition Service l'assurance-maladie (SAM) du 31 janvier 2007 ;

Vu le recours interjeté par CSS ASSURANCE le 20 février 2007 ;

Vu la réponse du 26 mars 2007 et les écritures ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 6 juin 2007 et les pourparlers entre les parties;

Attendu que par courrier du 3 juillet 2007, CSS ASSURANCE a informé le Tribunal de céans que le SAM s'est engagé irrévocablement à lui verser le montant discuté à l'occasion de l'audience du 6 juin 2007;

Que la présente cause s'étant réglée par voie transactionnelle, il retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.

2. Raye la cause du rôle.

3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière — La Présidente :

Sylvie CHAMOUX — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le